

CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CI-BIO)

Inscrit dans le programme national « Ambition Bio » depuis 2017 et confirmé par la Loi de Finances, le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (CI-Bio) est un **dispositif fiscal national**, prévu jusqu'à l'exercice fiscal 2020 inclus. Placé sous le régime des aides *de minimis* agricoles (voir encart en bas de page), ce dispositif est cumulable avec les aides bio de la PAC dans la limite d'un total de 4 000 € ; il vise donc plutôt les petites exploitations certifiées touchant peu ou pas d'aides bio surfacières.

QUAND ET COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

Formulaire spécifique **n°2079 - Bio-SD**, disponible sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique « recherche de formulaire » / indiquer « 2020 » pour l'année, puis « 2079 » et « Bio-SD » pour le numéro de formulaire) : à remplir et à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu. Le montant de ce crédit d'impôt bio est aussi à reporter dans la case prévue à cet effet dans le formulaire de déclaration n°2069-RCI-SD, accompagné :

- ✓ Pour les entreprises individuelles, du formulaire n°2042C-PRO ;
- ✓ Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, du relevé de solde n°2572.

BENEFICIAIRES

Tous les producteurs bio répondant aux critères ci-dessous sont éligibles, qu'ils soient imposables ou non, et quel que soit leur régime fiscal (réel ou forfaitaire).

Attention : selon le Ministère de Finances, les producteurs en 1^{ère} année de conversion ne sont pas éligibles au CI-Bio.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- ✓ Fermes dont **40% minimum des recettes agricoles** proviennent d'activités certifiées en agriculture bio.
- ✓ Cumul possible avec les aides de la PAC spécifiques à l'agriculture biologique (CAB, MAB) **dans la limite d'un total de 4 000 €**.
- ✓ Pour les doubles actifs, le CI-Bio se calcule et ne s'applique que **sur la part agricole du chiffre d'affaires**.
- ✓ Le CI-Bio s'applique sur le **revenu professionnel agricole** ; il est donc accessible aux producteurs bio sous réserve que l'activité agricole soit bien identifiée comme étant professionnelle.
- ✓ En cas d'oubli, il est possible de demander rétroactivement le CI-Bio sur les 2 exercices précédents, sous réserve d'éligibilité au CI-Bio sur ces exercices (40% mini de recettes bio ; cumul aides bio+CI-Bio < 4 000 €) dans le respect du plafond de 20 000 € d'aides *de minimis* agricoles sur ces 3 exercices glissants.

MONTANT DE L'AIDE

- ✓ Depuis l'exercice fiscal 2018, le montant maximum du CI-Bio est de **3 500 € par exploitation et par an**, avec application de transparence GAEC, dans la limite d'un cumul avec les autres aides bio de 4 000 €. Si le cumul du crédit d'impôt+ aides bio (CAB, MAB) excède 4 000 €, le CI-Bio est écarté d'autant.
- ✓ Application de la **transparence GAEC dans la limite de 4 associés**, permettant donc de bénéficier d'un CI-Bio maximum de 3 500 € X le nombre d'associés du GAEC, dans la limite de 4 000 € d'aides bio X nombre d'associés du GAEC (dans la limite de 4 associés).
- ✓ **Plafonnement** : le CI-Bio étant sous le régime des aides *de minimis* agricoles (voir encart ci-dessous), il ne peut être demandé que dans le respect du (nouveau) plafond de 20 000 € d'aides *de minimis* agricoles par exploitation (tous dispositifs *de minimis* agricoles confondus), calculé sur 3 exercices glissants.

Rappel sur les aides de minimis agricoles

Le cadre des aides dites « de minimis » pour la production agricole limite le montant cumulé de toutes les aides de type de minimis à **20 000 € sur 3 ans consécutifs**. Anciennement fixé à 15 000 €, ce plafond a été réévalué en avril 2019. Il faut donc tenir compte des aides de minimis agricoles déjà perçues au cours de l'année et sur les 2 années précédentes, et les mentionner dans le formulaire de demande du CI-Bio (dans l'attestation de la page 5 du formulaire 2020).

Toutes les aides de minimis doivent être identifiées comme telles par l'organisme payeur, avec mention du caractère « de minimis » de l'aide et citation explicite du texte européen de référence. Pour la production primaire agricole, le texte de référence est désormais le [Règlement \(UE\) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019](#). Donc, en l'absence de toute référence explicite au régime de minimis agricole, une aide octroyée n'est pas considérée comme une aide de minimis.

ATTENTION : la réévaluation du plafond des aides de minimis agricoles de 15 000 à 20 000 € n'a pas été intégrée au formulaire n°2079-SD-Bio de 2020. Ainsi, les modalités de calculs indiquées en lignes n° 7 et 9-a, n°15 et 17-a, n°23 et 25-a, et n°33 et 35-a, sont inexactes : chaque mention du montant « 15 000€ » est à remplacer par le montant « 20 000€ ». De plus, le texte de référence des aides « de minimis agricole » n'est plus le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18/12/2013 mais le règlement (UE) n°2019/2316 de la Commission du 21/02/2019.